



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2022-08-03-00002

portant interdiction temporaire d'usage de produits d'artifice ou pyrotechniques

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 22111-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-04-01-00002 du 1^{er} avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022 portant interdiction temporaire d'usage de produits pyrotechniques et de feu dans les espaces naturels, et d'accès aux massifs forestiers ;

Vu l'avis émis le 3 août 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente concluant à un risque élevé d'incendie des végétaux dans le département et une forte pression opérationnelle ;

Considérant le classement du département aux niveaux *sévère* et *très sévère* pour le risque d'incendie des végétaux ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et la préservation de l'environnement, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de la relance :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'usage et le tir de feux d'artifices, produits pyrotechniques, pétards, fusées, sans distinction de catégorie, sont interdits.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne se substituent pas et ne font pas obstacles aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral n° 16-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du jeudi 4 août 2022 à 8 heures au lundi 8 août 2022 à 8 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète à la relance, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les services de l'État dans leurs domaines de compétences et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 3 août 2022

La secrétaire générale
Préfète de la Charente *par intérim*



Nathalie VALLEIX